



Phyto Action

FICHE ACTION

Fiche Législative : Stabilisation des berges

AUTEURS:

**Rachel Parent, Béatrice Gervais-Bergeron,
Amandine Bonet et Maxime Tisserant**

MAI 2024



Fiche Action Législative : Stabilisation des berges

Introduction

Avant de procéder à des travaux de stabilisation de berge, il est important de noter que des lois ou règlements, tant au niveau municipal, provincial ou fédéral peuvent s'appliquer. Des permis et autorisations peuvent être nécessaires, selon le type d'ouvrage à réaliser (proportion végétal/minéral) et l'endroit où la stabilisation de berge est mise en œuvre. À partir du 1er mars 2022, des mises à jour importantes sur la protection des rives et du littoral ont été apportées avec l'instauration du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral. Ce régime encadre les activités réalisées dans les **milieux hydriques** et vise à donner le pouvoir aux municipalités quant à leur réglementation et aux autorisations nécessaires.

Lors d'un projet de stabilisation de berge, il importe d'abord de s'adresser aux municipalités, afin de prendre connaissance de la réglementation en vigueur et/ou pour déposer une demande d'autorisation. Certains projets assujettis à la Loi sur les pêches, la Loi sur les espèces en péril, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pourront par la suite nécessiter une autorisation ministérielle. Afin de déterminer si les travaux de stabilisation au moyen des phytotechnologies (gestion de la végétation ou génie végétal) sont permis ou s'ils nécessitent quelques autorisations, la compréhension de certains concepts est primordiale.

Cette fiche a ainsi pour objectif d'expliquer simplement les concepts et procédures légales associées aux techniques de stabilisation de berge.

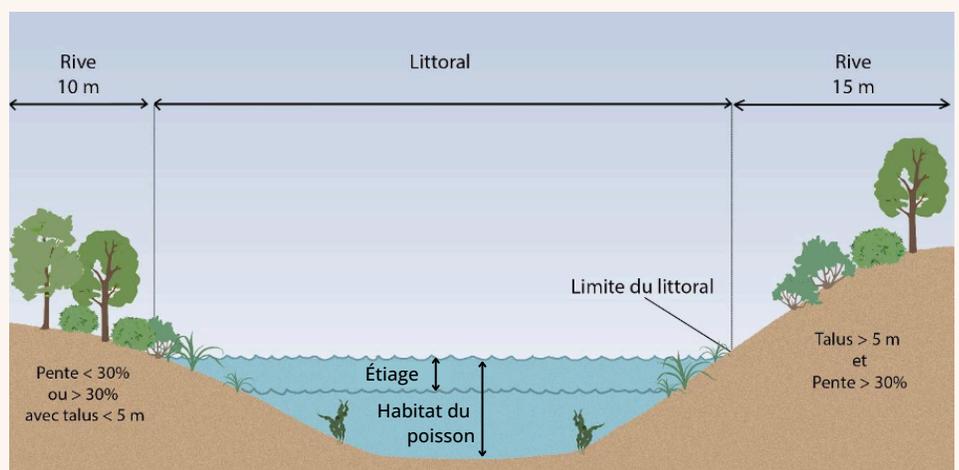


Figure 1 - Délimitations en milieu hydrique



Concepts légaux

Littoral

Le règlement sur les activités dans les **milieux humides**, hydriques et sensibles (RAMHHS) définit le littoral comme étant la « partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau » [1]. Autrement dit, il s'agit de toute la bande de terre pouvant être en contact avec le plan d'eau, partant de la limite du littoral (anciennement LHE) jusqu'aux sédiments du fond du lac ou du plan d'eau (Figure 1). Le littoral constitue un milieu dynamique et riche en biodiversité qu'il convient de protéger. Les nombreux services écologiques rendus par les berges et l'importance du littoral pour la faune et la flore nécessitent des normes de protection particulières, ce qui explique le besoin de déterminer la limite entre le littoral et la rive. Il est important d'être en mesure de positionner la limite du littoral puisque les normes de protection prévues dans le règlement transitoire diffèrent entre la zone du littoral et celle de la rive [1].

Différentes méthodes sont mentionnées par le RAMHHS pour déterminer la limite du littoral selon l'endroit et les caractéristiques des lieux [1]. Il est à noter qu'au niveau des berges situées dans la portion estuarienne du fleuve Saint-Laurent, qui est soumise aux marées, d'autres limites sont importantes à prendre en compte dans le cadre d'un aménagement : niveau d'eau moyen, pleine mer supérieure, grandes marées, etc. Le littoral y est alors déterminé via la **méthode éco-géomorphologique** [2]. Les détails sur l'application de cette méthode sont disponibles dans le [guide d'application de la méthode éco-géomorphologique](#) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). D'autres méthodes sont recommandées spécifiquement en présence d'ouvrages de retenue des eaux ou de murs de soutènement érigés légalement. Ces dernières sont expliquées de façon détaillée dans [l'annexe 1 du RAMHHS](#).

Dans les autres cas, on utilise la **méthode botanique experte** ou la **méthode biophysique**. La méthode botanique experte définit la limite du littoral comme l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes **hygrophiles** (milieux humides) à une prédominance de plantes terrestres. En absence de plantes hygrophiles, la limite du littoral se situe là où il n'y a pas de plantes terrestres en bordure d'eau [1]. La méthode botanique experte est complexe et nécessite de faire appel à un(e) botaniste. Cette méthode est réservée à des cas spécifiques, notamment lorsque la détermination de la limite du littoral présente des difficultés, ou lorsque la délimitation doit être faite avec une grande précision (par exemple, lors de projets ayant des répercussions environnementales importantes). Les informations nécessaires à l'application de cette méthode peuvent être retrouvées dans la [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques](#) du MELCCFP. La méthode biophysique est une méthode plus simple et accessible à tous les professionnels. Elle consiste à se fier à la présence ou l'absence de certaines espèces végétales, ainsi qu'à des indicateurs physiques pour positionner la limite du littoral. Les détails sur l'application de cette méthode sont disponibles dans le document [Aide-mémoire - méthode de détermination de la limite du littoral](#) du MELCCFP.



Rive

La rive est une bande de terre qui borde les plans et cours d'eau. Celle-ci débute à partir de la limite du littoral (anciennement Ligne des hautes eaux - LHE) et s'étend vers l'intérieur des terres (Figure 1) [3]. Au Québec, selon la LQE, la largeur minimale de la rive à conserver à l'état naturel varie généralement entre 10 et 15 m, en fonction de la hauteur et de l'inclinaison de pente. La largeur minimale de la rive est de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsqu'elle est supérieure à 30%, mais que la hauteur du **talus** est de moins de 5 m. Dans le cas d'une pente dont l'inclinaison est supérieure à 30 % et dont la hauteur du talus est supérieure à 5 m, la largeur minimale de la rive est de 15 mètres (Figure 1) [4]. Cette largeur de 10 ou 15 m constitue une base pour les municipalités qui peuvent choisir d'appliquer un règlement plus strict en matière de protection riveraine. Par exemple, la municipalité de Chertsey (Lanaudière) impose une bande de protection riveraine minimale de 15 m, et jusqu'à 20 ou 23 m dans certains secteurs. Il est donc important de vérifier la réglementation municipale en vigueur. Une exception s'applique aux zones agricoles, où la végétation naturelle doit seulement être conservée sur un minimum de 3 m de berges [1].

Zone inondable

La zone inondable renvoie à l'espace ayant la probabilité d'être occupé par le plan d'eau en **période de crue** ou de pluies abondantes [1]. Les MRC et les municipalités locales sont responsables de délimiter les zones inondables. Les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau peuvent aussi être définies par le ministère. Celles-ci ont été cartographiées et sont disponibles sur la [carte interactive](#) publiée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Lois et règlements

Les activités réalisées en berge sont régies par un cadre réglementaire définissant les travaux interdits ou autorisés. Les travaux autorisés peuvent nécessiter une autorisation ministérielle ou en être exemptés. Dépendamment de la loi concernée, le cadre réglementaire peut cibler les activités ayant un impact dans la rive, dans le littoral, concernant la flore, la faune, le fond du cours d'eau, ou d'autres composantes physiques ou biologiques.

Loi sur les pêches (Fédéral)

Au fédéral, la Loi sur les pêches interdit les travaux qui pourraient perturber, détériorer ou détruire l'**habitat du poisson** [6], ce qui comprend toute la partie du plan d'eau située sous la limite du littoral [7] (Figure 1). Cette loi s'applique tant aux terrains privés que publics. Il faut donc obtenir une autorisation du ministère Pêches et Océans Canada ou de la section Faune du MELCCFP si les travaux envisagés s'effectuent sous le littoral ou risquent d'avoir un impact sur l'habitat du poisson [3]. S'il est impossible d'éviter les répercussions du projet sur l'habitat du poisson, il est possible de formuler une [demande d'autorisation du ministère des pêches et océans Canada](#).

Loi sur les espèces en péril (Fédéral et Provincial)

La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV), au provincial [8], et la Loi sur les espèces en péril (LEP), au fédéral [9], désignent des espèces qui doivent être protégées. Si une espèce en péril est présente sur la rive, les individus et une partie de leur territoire (critères variables selon l'espèce allant d'une bande tampon à un habitat complet) doivent être maintenus intacts, limitant

[1] Loi sur les pêches, article 32.1 (1) (a) et (b).
[2] Loi sur les pêches, article 32.1 (1) (a) et (b).
[3] Loi sur les pêches, article 32.1 (1) (a) et (b).
[4] Loi sur les pêches, article 32.1 (1) (a) et (b).
[5] Loi sur les pêches, article 32.1 (1) (a) et (b).
[6] Loi sur les pêches, article 32.1 (1) (a) et (b).
[7] Loi sur les pêches, article 32.1 (1) (a) et (b).
[8] Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, article 2(1).
[9] Loi sur les espèces en péril, article 2(1).



potentiellement les travaux de stabilisation [9]. L'identification de ces espèces peut être faite à l'aide du registre provincial et du registre fédéral ou par des professionnels lors d'une évaluation environnementale.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (Provincial)

Toujours au provincial, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune interdit de pratiquer des activités susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de la faune ou du poisson [3]. Différents habitats visés par ce règlement pourraient être affectés lors de travaux de stabilisation de la rive [10] :

- aires de concentration d'oiseaux aquatiques ;
- habitat d'une **espèce faunique menacée ou vulnérable** ;
- **habitat du poisson** ;
- habitat du rat musqué ;
- héronnière
- île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux ;
- **vasière** fréquentée par l'original.

Cependant, des exceptions à cette loi s'appliquent. Il est notamment permis de réaliser des travaux qui visent à rétablir un **couvert végétal**, tel que l'ensemencement ou la plantation [10]. Le rétablissement du couvert végétal via les méthodes de végétalisation ne nécessite pas nécessairement de permis du ministère si les travaux sont effectués à l'extérieur de l'habitat du poisson ou d'un autre habitat protégé et s'ils ne modifient pas la topographie de la rive ou du littoral [11].

Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (Provincial)

Différentes lois et règlements peuvent être applicables lors de travaux de stabilisation de berge situés en zone inondable, sur la rive et/ou sur le littoral. Au provincial, la LQE interdit le dépôt, l'émission, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement, au-delà de certaines concentrations ou susceptible de perturber le milieu [5]. Les travaux qui ont le potentiel de contaminer l'environnement doivent donc faire l'objet d'un permis au préalable. De plus, même lorsqu'ils sont autorisés par la municipalité, des projets de stabilisation de berge effectués sur une superficie de 5000 m² ou plus, ainsi que des travaux de remblayage ou de creusage effectués sur une distance de 500 m ou plus peuvent nécessiter une évaluation environnementale du MELCCFP [3]. Des modifications importantes concernant les demandes d'autorisation requises ont été apportées en 2020 avec le règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

Il est important de noter que le REAFIE doit toujours se lire de pair avec le RAMHHS, qui encadre les activités non visées par une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE et décrit d'autres interdictions, conditions et définitions applicables indépendamment du type d'activité. Par exemple, en plus des conditions décrites dans le REAFIE, il est important de prendre en compte l'accès au site par la machinerie, d'utiliser des huiles, des graisses et du carburant biodégradables et de remettre le site en état après les travaux [12]. Il est également à noter que dans le cas d'un projet de stabilisation de berge faisant appel à des matériaux inertes (génie mixte ou génie civil), l'article 335 alinéa 1 paragraphe 3 du RAEFIE précise qu'un avis documentant la mobilité du cours d'eau doit être inclus dans la demande d'autorisation. De plus, ces projets sont considérés cumulatifs avec les autres ouvrages de stabilisation avoisinants.



Procédures de demande d'autorisation

Avant de débiter des travaux de stabilisation de rives, il est important de consulter la municipalité locale ou la MRC concernée, puisqu'elles sont responsables de la délimitation des zones inondables et du libre écoulement des cours d'eau [12]. La réglementation entourant les travaux en zone inondable diffère entre les municipalités. Une autorisation du ministère peut également être nécessaire dans certains cas, pour des activités assujetties à la LQE ou aux autres lois énumérées précédemment. Le REAFIE classe les activités en trois catégories d'autorisations requises selon leur risque environnemental : activités à risque environnemental modéré, faible ou négligeable. Le schéma décisionnel présenté à la figure 2 permet de mieux diriger le processus et le type de demande d'autorisation à effectuer avant d'entamer un projet de stabilisation de berges via la végétalisation ou les techniques de génie végétal.

Activités soumises à une autorisation ministérielle – REAFIE

Les activités à **risque environnemental modéré** nécessitent une autorisation du MELCCFP pour être réalisées. Dans le cas de travaux de stabilisation de berge, des travaux de stabilisation comprenant du remblayage ou du déblaiement, ainsi que des travaux modifiant la topographie du sol ou impliquant la destruction de la couverture végétale **nécessitent une autorisation ministérielle** [12]. Cette catégorie inclut également :

- les travaux effectués sur des ouvrages de stabilisation déjà présents;
- les travaux de stabilisation de berge utilisant les phytotechnologies lorsque ceux-ci sont d'une longueur de plus de 100 m ;
- les travaux de stabilisation de berge qui utilisent des matériaux inertes lorsque leur longueur est supérieure à 50 m [12].

Une demande d'autorisation pour ce type de projet doit comprendre une étude de caractérisation des milieux visés, réalisée par un professionnel. De plus, une autorisation ministérielle implique des frais pour compenser les impacts environnementaux de tels projets [5].

Activités soumises à une déclaration de conformité - REAFIE

Les activités à **risque environnemental faible** ne nécessitent pas d'autorisation ministérielle, mais requièrent une déclaration de conformité (demande en ligne). Ces activités s'appliquent uniquement à des travaux de stabilisation de chemin en bordure de milieux hydriques. La notion de chemin est définie dans le REAFIE et il faut vérifier que l'activité projetée est applicable, en fonction du type de chemin.

- les travaux de stabilisation de chemin utilisant les phytotechnologies lorsque ceux-ci sont d'une longueur maximale de 100 m ;
- les travaux de stabilisation de chemin qui utilisent des matériaux inertes (ex. caissons végétalisés ou enrochement) lorsque ceux-ci sont d'une longueur maximale de 50 m [12] ;
- les travaux effectués sur des ouvrages de stabilisation déjà présents.



Activités exemptées d'une autorisation ministérielle – REAFIE

Les travaux qui ne correspondent pas aux critères énoncés précédemment appartiennent à la 3e catégorie des activités à risque environnemental négligeable. Les activités appartenant à cette catégorie sont **exemptées d'une autorisation ministérielle** [12]. Cette catégorie inclut :

- les travaux de stabilisation de berge utilisant les phytotechnologies dont la longueur est inférieure à 50 m ;
- les travaux de stabilisation de berge qui utilisent des matériaux inertes (ex. caissons végétalisés ou enrochement) dont la longueur n'excède pas 30 m ou 5 fois la largeur du cours d'eau.

L'ensemencement et la plantation font également partie de la catégorie d'activités exemptées d'autorisations, tant qu'il s'agit d'espèces floristiques adaptées au milieu et idéalement indigènes [12]. La végétalisation ne peut pas être réalisée à l'aide d'espèces floristiques exotiques ou envahissantes.

Conclusion

Les travaux de stabilisation de berge peuvent appartenir à trois catégories de risque, soit les activités à risque environnemental modéré nécessitant une autorisation ministérielle, les activités à risque environnemental faible, pouvant nécessiter une déclaration de conformité et les activités à risque environnemental négligeable, exemptées d'autorisations. Malgré l'exemption d'autorisation ministérielle, la stabilisation de berge peut être assujettie au RAMHHS, si elle se situe en milieux humides, ou peut nécessiter une autorisation municipale. Dans tous les cas, lors de travaux de stabilisation de berge, il est important de prioriser les techniques les plus susceptibles d'avoir un faible impact sur les milieux riverains et de maintenir leur caractère naturel [1].

ATTENTION : Il est important de consulter votre municipalité pour valider toutes réglementations sur la stabilisation des berges. Ce document n'offre pas de conseils légaux, mais un résumé de la législation existante.

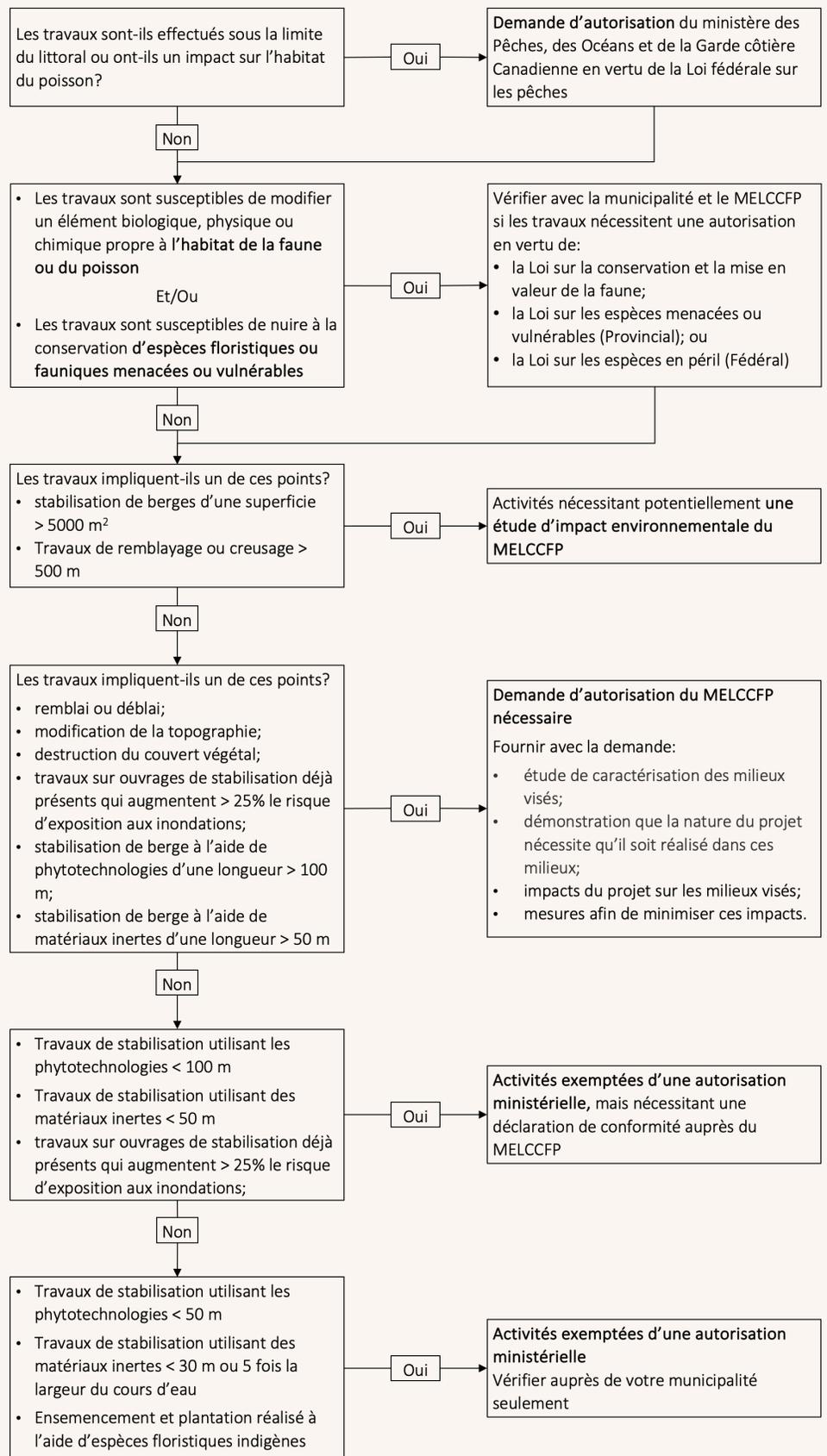


Figure 2 - Schéma décisionnel concernant les autorisations ministérielles



Lexique

Couvert végétal : L'ensemble de la végétation recouvrant le sol et formant un écran plus ou moins continu sur celui-ci [1].

Espèce faunique menacée ou vulnérable : Une espèce vulnérable est une « espèce, sous-espèce ou population dont la survie est jugée précaire, même si la disparition n'est pas appréhendée à court ou à moyen terme », alors qu'une espèce désignée menacée est une « espèce, sous-espèce ou population dont la disparition est appréhendée. » [13].

Espèce floristique exotique envahissante : « Plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société. » [12].

Habitat du poisson: « eaux où vit le poisson et toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires » [14]. Il s'agit des tous les habitats optimaux pour la réalisation du cycle vital des espèces, incluant les aires de reproduction, d'alimentation, d'abri et de connectivité. Au sens de la Loi sur les Pêches, l'habitat du poisson inclus les organismes suivants : poissons, mollusques, crustacés et animaux marins et leurs parties à tous les stades du cycle de vie (c. -à-d. œufs, sperme, la laitance, frai, larves, naissain, juvéniles, adultes) [15].

Hygrophile : plantes préférant les milieux humides [1].

Milieu humide : Un milieu humide est un lieu d'origine naturelle ou anthropique, tel qu'un étang, un marais, un marécage, une tourbière. Ce milieu se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire. La présence d'eau est assez importante pour influencer la composition du sol (sols hydromorphes) et des végétaux (espèces hygrophiles) [5].

Milieu hydrique : « milieu [...] caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables » [1].

Période de crue : Période de montée des eaux, souvent lors de la fonte des glaces au printemps ou de fortes tempêtes.

Talus : Surface de sol en pente.

Vasière : Étendue de sol du littoral, de l'estuaire ou sous-marin recouvert de vase.



Références

1. Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), RLRQ, c. Q-2, r. 0.1
2. Houde-Poirier, M., Touchette, M., Bruyère, C. et Bernatchez, P. (2022). Guide d'application de la méthode écotopographique : identification de la limite du littoral pour le domaine maritime. UQAR. Document remis au ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec
3. MELCC. (2015). Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, Direction des politiques de l'eau, 131 p.
4. Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, RLRQ, c. Q-2, r. 35.
5. Loi sur la qualité de l'environnement, LRQ, c.Q-2
6. Gouvernement du Canada. (2023). Protection du poisson et de son habitat.
7. Société de la faune et des parcs du Québec. (2003). Fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson - Stabilisation du milieu riverain. Société de la faune et des parcs du Québec.
8. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). (2022). Données sur les espèces en situation précaire.
9. Gouvernement du Canada. (2020). Un guide sur votre responsabilité sous la loi sur les espèces en péril.
10. Règlement sur les habitats fauniques, RLRQ, c. C-61.1, r. 18.
11. MDDEP. (2011). Végétalisation de la bande riveraine. Gouvernement du Québec.
12. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), RLRQ, c. Q-2, r. 17.1 (version du 8 février 2024).
13. MFFP. (2022). Espèces fauniques menacées ou vulnérables. Gouvernement du Québec.
14. Ministère des pêches et des océans (MPO). (2023). Qu'est-ce que l'habitat du poisson?. Gouvernement du Canada.
15. Loi sur les pêches, LRC. (1985), ch. F-14

Pour citer ce document:

Parent, R., Gervais-Bergeron, B., Bonet, A. et Tisserant, M. (2024). Fiche Action Législative : Stabilisation de berge, Phyto Action, 9 p.